



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « construction de 2 ensembles de logements »
au niveau des îlots P1 et P2
de la ZAC de Villeurbanne La Soie (phase 1)
sur la commune de Villeurbanne (69)**

Décision n° 08214P0778 n°642

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/05/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 11 avril 2014, transmise par la société Cardinal Investissement et enregistrée sous le numéro F08214P0778, relative au projet de construction de deux ensembles de logements au niveau de l'îlot P (subdivisé en îlots P1 et P2) de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Villeurbanne la Soie phase 1 », sur la commune de Villeurbanne (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 15 avril 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 22 avril 2014 ;

Vu les informations transmises par l'unité territoriale Rhône-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 29 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 7 451 m² divisé en 2 îlots (P1 et P2), en la démolition préalable des bâtiments existants puis en la construction de 2 ensembles immobiliers à vocation résidentielle, prévoyant 283 logements (141 logements sur l'îlot P1 et 142 sur l'îlot P2) pour une surface de plancher totale de 17 781 m² ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot P (subdivisé en îlots P1 et P2 par le présent projet), de la zone d'aménagement concerté de « Villeurbanne la Soie phase 1 » ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 18 septembre 2012 ;

Considérant que, dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique de la ZAC transmis le 24 février 2014, l'étude d'impact de la ZAC « Villeurbanne la Soie phase 1 » (qui comprend le présent projet) a fait l'objet d'une actualisation, sur laquelle un avis complémentaire de l'Autorité environnementale a été rendu le 24 avril 2014 ;

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le présent projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il concourt ainsi à la gestion économe des sols ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, de l'étude d'impact déjà réalisée et actualisée dans le cadre de la ZAC et incluant le présent projet, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'une nouvelle étude d'impact ne dispense ni d'études environnementales, ni de la prise en compte des observations émises dans le cadre des avis de l'Autorité environnementale du 18 septembre 2012 et du 24 avril 2014 précités, pour celles qui concernent le présent projet ; que dans ce cadre, l'avis du 24 avril 2014 rappelle en particulier les **compléments à apporter en matière de sols pollués** ;

Rappelant également que dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC « Villeurbanne la Soie phase 1 », les choix relatifs aux énergies mobilisées et notamment à l'éventuel recours aux énergies renouvelables ont été reportés aux décisions de chaque promoteur ; que, suivant le ou les choix retenus sur le site du projet, le présent projet est susceptible d'être concerné par d'autre(s) rubrique(s) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (pour examen au cas par cas ou étude d'impact systématique),

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction de 2 ensembles de logements au niveau de l'îlot P** (subdivisé en îlots P1 et P2) de la ZAC « Villeurbanne la Soie phase 1 », objet du formulaire F08214P0778, **n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon / Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

